

CODE FORESTIER

Décret 95-357

(Partie réglementaire)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, relative aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi n° 93-06 du 4 février 1993, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ;

Vu le décret n° 65-078 du 10 février 1965 portant Code forestier (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de villages ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu, en sa séance du

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES FORETS ET DU DOMAINE FORESTIER

Article R 1 : Aux termes du présent décret, on entend par forêt, les terrains recouverts d'une formation à base d'arbres, d'arbustes ou de broussailles, dont les produits exclusifs ou principaux sont : le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommés, les exsudats et huiles, les fleurs et feuilles.

Sont également considérés comme forêts, les terrains qui étaient couverts de forêts, récemment coupées ou incendiées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou au reboisement.

Par extension, sont comprises dans l'acception du terme forêt, les terres à vocation forestière que sont :

- les terres en friche destinées à être boisées ;
- les terrains de cultures affectés par le propriétaire aux actions forestières,
- toute terre dégradée impropre à l'agriculture et nécessitant une action de restauration,
- les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

Article R 2 : Constitue le Domaine forestier de l'Etat, l'ensemble des zones classées : les forêts classées, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales, instituées par décret, à l'issue d'une procédure spéciale définie aux articles R 16 à R 21 du présent décret.

Seront soustraites du Domaine forestier, les parcelles qui feront l'objet d'un déclassement dans les conditions prévues par le présent décret, en vue de la réalisation des plans de développement et des programmes d'aménagement du territoire.

Article R 3 : Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de l'enrichissement de leur potentiel ligneux et de la régénération des sols, par le moyen d'une limitation des usages qui s'y exercent.

Article R 4 : Les terrains classés en périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une

érosion grave, et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d'en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ces périmètres peuvent être soustraits du régime des forêts classées.

Article R 5 : Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques scientifiques.

Dans ces zones, sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d'exploitation, de pâturage ou d'aménagement.

Article R 6 : Les réserves spéciales sont des zones où certaines restrictions, partielles ou totales, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l'exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à l'installation de bâtiments, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.

Pourront être classées dans cette catégorie, les zones dont les sols et les eaux reçoivent un aménagement particulier à l'occasion duquel l'Administration forestière intervient.

Article R 7 : Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions totales quant à la chasse, la capture des animaux, l'exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont prises en vue de la conservation de la nature.

Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

Article R 8 : Les parties du domaine forestier qui devront être incorporées au domaine privé de l'Etat seront immatriculées au nom de l'Etat suivant la procédure en vigueur.

Article R 9 : La gestion du domaine forestier est confiée au Service des Eaux et Forêts, sous réserve de dispositions particulières au Service des Parcs Nationaux.

Dans les zones de terroir et les zones urbaines, le contrôle de l'Etat en matière d'aménagement ou d'exploitation du capital forestier s'exerce par l'intermédiaire de ce service.

Des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts peuvent déclarer « mises en défens » dans un but de protection, certaines parcelles bien délimitées du domaine national non classé, dont les sols sont menacés. Ces arrêtés préciseront les activités interdites ou réglementées dans la zone concédée.

TITRE II

DE LA MISE EN VALEUR DES FORETS

CHAPITRE PREMIER

DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Article R 10 : Le plan d'aménagement forestier, visé à l'article L 6 du code forestier, comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des formations forestières naturelles ou artificielles, aux fins de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit.

Il consiste en une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel ou environnemental.

Il indique l'objectif visé, les moyens à mettre en œuvre, la périodicité des opérations.

Article R 11 : L'aménagement doit tenir compte des conditions de sols, de climat, de couverture végétale, et des conditions socio-économiques.

Il comprend des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, d'inventaire, de protection, de traitement sanitaire et d'exploitation.

Il peut également comprendre diverses formes d'associations avec des activités agricoles et pastorales.

Article R 12 : Le Service forestier est responsable des aménagements forestiers dans les forêts et terres à vocation forestière de l'Etat.

Pour les autres formations forestières du Domaine national, il peut élaborer, pour les collectivités locales, à leur demande, des plans locaux d'aménagement forestier conformément à l'article L 6 du code forestier.

Article R 13 : Outre les éléments cités à l'Article R10 ci-dessus, le plan local d'aménagement précise les droits et obligations de la collectivité locale chargée de sa mise en œuvre.

Il prévoit notamment les conditions d'annulation des dits droits par le Service forestier ainsi que les modalités de l'évaluation et du suivi.

Article R 14 : Un plan local d'aménagement peut comprendre plusieurs plans de gestion s'appliquant à chacune des formations forestières.

Le plan de gestion définit les modalités particulières de reforestation, de protection, de suivi et l'exploitation de tout ou partie de la formation forestière concernée.

Article R 15 : La collectivité locale peut confier, sous sa responsabilité et par contrat, l'exécution partielle ou totale du plan de gestion à des personnes physiques ou morales de son choix.

Sous peine de nullité, ce contrat devra toujours comporter une clause permettant à l'Administration des Eaux et Forêts de se substituer à la Collectivité locale en cas de non respect des clauses du contrat.

Elle doit faire parvenir une copie ou contrat au service forestier de son ressort, pour approbation préalable.

Cette approbation est censée acquise, à défaut de réponse de ce service dans les trente (30) jours suivant la réception du contrat.

DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT DES FORETS

Article R 16 : Il est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des sols.

Cette commission examine les demandes de classement et de déclassement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassement ne pourront être étudiées par les commissions de conservation des sols que dans la mesure où seront présentées simultanément des propositions de classement portant sur des superficies au moins équivalentes.

Toutefois, dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier doit être utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne devra pas être inférieur à 50 %. Les prescriptions à l'alinéa précédent seront applicables.

Article R 17 : La commission régionale est composée comme suit :

Président : Le gouverneur de la région,

Secrétaire : L'inspecteur Régional des Eaux et Forêts,

Membres :

- les Préfets,
- le Chef du Service des Domaines,
- le Chef du Service de l'Agriculture,
- le Chef du Service de l'Elevage,
- le Chef du Service du Génie Rural,

- le Chef du Service de l'Hydraulique,
- le Chef du Service des Parcs nationaux,
- le Chef du Service de l'Environnement,
- le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire,
- le Chef du Service de l'Assistance régionale aux Centres d'expansion rurale (CER),
- un Représentant du Conseil Régional,
- le Chef de chacune des collectivités intéressées à la demande ou au projet présenté,
- le représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Le Président peut élargir cette commission à toute personne qu'il juge utile à l'instruction du dossier.

Article R 18 : La commission se réunit dans les six mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son Président. Elle se transporte sur les lieux au moins dans les trente jours précédant la réunion et étudie le bien fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la Commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion.

Ce dossier doit comprendre :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes.
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années.
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien sera autorisé.
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement.
- une liste des collectivités bénéficiaires en cas de déclassement.
- un procès-verbal de la réunion de la commission.

Article R 19 : Il est créé une Commission nationale de conservation des sols, composée comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts,

Secrétaire : Le Directeur des Eaux et Forêts.

Membres :

- un représentant de l'Assemblée Nationale,
- un représentant du Conseil Economique et Social,
- un représentant de la Primature,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur,
- un représentant du Ministre chargé des Finances,
- le Directeur des Domaines,
- le Directeur de l'Agriculture,
- le Directeur de l'Elevage,
- le Directeur du Génie Rural,
- le Directeur de l'Hydraulique,
- le Directeur des Parcs Nationaux,
- le Directeur de l'Environnement,
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
- le Directeur des Collectivités Locales.

Le Président peut élargir cette commission à toute personne qu'il juge utile à l'instruction du dossier.

Article R 20 : La Commission nationale se réunit dans les trente jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé, dans les quinze jours suivant la réunion.

Article R 21 : Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, ce décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires en fonctions du plan d'aménagement de la zone concernée.

Cependant, aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres antisérosifs n'ait été soumis par la collectivité bénéficiaire au service forestier et approuvé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Le déclassement n'entraîne pas de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle des forêts déclassées. En aucun cas, la mise de cette parcelle à la disposition de collectivités ne peut permettre la constitution de droits fonciers ou la reconstitution des droits de même nature que ceux qui avaient été éliminés par l'effet du classement;

L'affectation des zones déclassées se fait au profit des collectivités locales.

CHAPITRE III

DES DEFRICHEMENTS ET DES CONTRATS DE CULTURE

SECTION 1: DES DEFRICHEMENTS

Article R 22 : Le défrichement est la succession d'opérations destinées à permettre l'utilisation, à des fins d'occupation et de mise en valeur, d'un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse.

Article R 23 : Les dispositions relatives aux défrichements s'appliquent aux zones de terroir et aux zones urbaines où existent des terres susceptibles d'être défrichées pour les utilisations prévues à l'article précédent.

Article R 24 : Dans les zones de terroir et les zones urbaines, les défrichements sont soumis à l'autorisation du Gouverneur de région, après avis favorable de la commission régionale de conservation des sols définie aux articles R 16 et R 17.

Article R 25 : Il est créé au Chef-lieu de chaque département, une commission départementale de défrichement.

La commission est composée comme suit :

Président : Le Préfet du département,

Secrétaire : Le Chef du Secteur des Eaux et Forêts,

Membres :

- les sous-préfets,
- le représentant du Conseil départemental,
- le représentant du service des Domaines,
- le Chef du service départemental de l'Agriculture,
- le Chef du service départemental de l'Elevage,
- le représentant du service de l'Hydraulique,

- le représentant du service des Parcs nationaux,
- le représentant du service de l'Environnement,
- le représentant du service de l'Aménagement du Territoire,
- l'Assistant départemental des C.E.R.
- le représentant de l'Union départementale des Coopératives Rurales,
- le représentant de la collectivité locale intéressée.

Le Président peut élargir cette commission à toute personne qu'il juge utile à l'instruction du dossier.

Article R 26 : La commission départementale est chargée :

- de donner son avis et d'assister le Conseil rural dans le choix des terres à attribuer,
- d'instruire les dossiers de demande de défrichement.

La commission se transporte sur les lieux où le défrichement est demandé dans les trente jours précédant la réunion, étudie le bien fondé des projets élaborés à l'appui de la demande de défrichement et établit le dossier à envoyer à la commission régionale de conservation des sols.

Article R 27 : Le dossier de demande de défrichement comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes,
- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années,
- la liste des bénéficiaires,
- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l'hectare et, éventuellement, des brise-vent,
- le procès-verbal de la réunion de la commission.

La commission se réunit dans les deux mois suivant la réception de la demande, sur convocation de son Président.

Elle doit transmettre ses conclusions à la commission régionale de conservation des sols dans les trente jours suivant la réunion.

Article R 28 : La Commission régionale de Conservation des Sols étudie dans les trente jours le dossier de défrichement présenté par la Commission départementale de défrichement. Si son avis est favorable, le Gouverneur de région autorise le défrichement dans un délai de quinze jours, par un arrêté qui en fixe les modalités.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

Article R 29 : Le titulaire d'une autorisation de défrichement doit, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière.

Le bénéficiaire de ce défrichement dispose librement des produits.

Article R 30 : La demande de défrichement est rejetée si le défrichement est susceptible :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants,
- d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensablement des cours d'eau,
- de menacer la salubrité publique ou la sécurité.

Article R 31 : Il est interdit de procéder à quelque défrichement que ce soit :

- dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection,
- sur une bande de 50 m de part et d'autre des axes routiers,
- dans les galeries forestières.

Article R 32 : La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement.

SECTION 2 : DES CONTRATS DE CULTURE

Article R 33 : Les contrats de culture spécifiés à l'article L19 du code forestier sont passés entre l'Etat, représenté par le Service des Eaux et Forêts, et les Collectivités Locales.

Ces contrats doivent mentionner obligatoirement :

- l'emplacement et la superficie de la parcelle accordée,
- la nature de la culture et l'ordre de l'assolement,
- les dates de délivrance et l'expiration de l'autorisation.

Article R 34 : L'affectataire d'un terrain résultant d'un contrat de culture s'engage, sous peine de résiliation du contrat à :

- procéder à l'abattage des arbres rez-terre, sans mutilation ni incinération des souches,
- procéder à la mise en place, dans les cultures, de plantes ou semis d'essences de reboisement,
- respecter les plantes ou semis, à les protéger du feu et du bétail, à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat,
- abandonner le terrain à l'expiration du contrat,
- respecter toute clause spéciale prévue dans le contrat.

CHAPITRE IV

DU PATURAGE EN FORET ET DES FEUX DE BROUSSE

SECTION1 : DU PATURAGE ET DES PARCOURS DU BÉTAIL

Article R 35 : Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier sont autorisés. Ils sont cependant interdits dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.

Le parcours du bétail pourra également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

Article R 36 : L'abattage d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage et l'ébranchage des arbres fourragers sont autorisés à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente.

SECTION 2 : DES FEUX DE BROUSSE

Article R 37 : Dans la forêt, la mise à feu de quelque tas de bois, de branchage ou de broussaille, de quelque arbre, arbuste abattus ou sur pied, ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse, est interdite.

Sont cependant autorisés, les feux de foyer domestiques, les incinérations de pâturage et le brûlis des terrains de culture, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen des bandes débroussaillées et désherbées.
- mise à feu en fin de journée et par temps calme.
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

Article R 38 : Des feux précoces pourront également être allumés sous le contrôle du service des Eaux et Forêts dans les zones où la végétation le permet.

Article R 39 : Les périodes de mise à feu précoce sont fixées, sur proposition de l'Inspecteur Régional des Eaux et Forêts, par arrêté du Gouverneur de la région.

Pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, les autorités administratives les informeront largement, au moins huit jours à l'avance, de la date de mise à feu.

Les collectivités opérant de leur propre initiative préviendront les autorités administratives et les collectivités voisines dans les mêmes délais.

Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux seront précisées par le règlement intérieur de chaque parc national.

CHAPITRE V

DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

SECTION 1 : DES PRINCIPES DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article R 40 : On entend par exploitation forestière, la coupe ou la collecte des produits forestiers, notamment :

- le bois d'œuvre et d'industrie,
- le bois de service et d'artisanat,
- le bois de chauffe,
- les exsudat et huiles,
- les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines,
- la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière, l'utilisation de la forêt à des fins touristiques et récréatives.

Article R 41 : Sauf dans le cadre de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national ne peut s'exécuter qu'après l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

Article R 42 : L'exploitation de produits forestiers par le propriétaire, dans le cas de plantations privées, reste libre.

Toutefois, cette exploitation est assujettie à une déclaration préalable auprès du Service des Eaux et Forêts qui délivre, à titre gratuit, et dans un délai de huit jours, un récépissé valant permis d'exploitation.

Article R 43 : Le permis d'exploitation est délivré par les Inspecteurs, les Chefs de Secteur ou les agents désignés à cet effet.

Le permis est strictement personnel. Il porte sur un nombre déterminé d'unités de surface, de poids, de volume ou de produits. Il est extrait d'un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire,
- la quantité et la nature du produit à exploiter,
- le lieu d'exploitation,
- la date de délivrance et la période de validité,
- le montant de la redevance payée,
- le numéro et la date de la quittance,
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu,
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Des arrêtés pris par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pourront fixer les quantités maximales et minimales de produits à exploiter par permis et la durée maximale de validité de ceux-ci.

Article R 44 : Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement sur présentation du permis d'exploitation ou, le cas échéant, d'un récépissé. Celui-ci devra être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents.

Le permis de circulation est extrait d'un carnet à souche et mentionné obligatoirement :

- les prénoms, noms et domicile du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu,
- l'identité, le domicile et le numéro de la carte professionnelle de l'exploitant,
- la destination et l'itinéraire des produits,
- le numéro et la date du permis d'exploitation ainsi que la quantité dont l'exploitation est autorisée,
- la quantité des produits admis à circuler,
- la date de délivrance et la période de validité,
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Article R 45 : Les produits forestiers importés ne peuvent circuler qu'accompagnés d'un permis de circulation délivré à titre gratuit, au vu des documents établis par le Service des Douanes et de ceux certifiant l'origine des produits.

Article R 46 : Tout transport de produits forestiers par voie d'eau, ferroviaire ou aérienne ne pourra être effectué qu'après présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

Article R 47 : Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation feront l'objet de la délivrance d'un permis de dépôt. Ce permis sera donné en échange du ou des permis de circulation au dos desquels mention sera faite du dépôt.

Les produits stockés, lorsqu'ils seront acheminés sur un autre lieu, devront être accompagnés d'un nouveau permis de circulation. Mention sera faite au dos des permis de dépôt des quantités remises en circulation.

Le permis de dépôt est retiré lorsque les quantités enlevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Article R 48 : Le permis de dépôt est extrait d'un carnet à souche et mentionne :

- l'identité du détenteur et son domicile,
- le numéro et la date du permis de circulation,
- la quantité dont le stockage est autorisé,
- le lieu de stockage,
- la date d'établissement et la durée de validité du permis,
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

SECTION 2 : DES VENTES DE COUPES

Article R 49 : Les coupes de bois sont vendues par voie d'adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé par le Service des Eaux et Forêts.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s'il y a lieu, les modalités d'exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la préservation de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier de charges établi par le Service forestier et disponible un mois avant l'adjudication au service régional des Eaux et Forêts.

Les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d'essences et de qualité.

Article R 50 : Les ventes sont effectuées par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts en présence du Receveur des Domaines.

L'adjudicataire est tenu de payer immédiatement l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du Service des Eaux et Forêts.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui seront retirés et les sommes préalablement versées resteront acquises au budget de l'Etat.

SECTION 3 : DE LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Article R 51 : La cession des droits d'exploitation à une collectivité locale fera l'objet d'un protocole d'accord entre l'Etat, représenté par l'Administration des Eaux et Forêts, la collectivité locale.

Article R 52 : En cas de rétrocession de ces droits par la collectivité locale à d'autres personnes, cette rétrocession fera l'objet d'une délibération au sein de la collectivité.

L'exploitation ne pourra commencer qu'après paiement des redevances d'exploitation et, éventuellement, des taxes au profit de la collectivité concernée.

SECTION 4 : DU FONDS FORESTIER NATIONAL

Article R 53 : Le fonds Forestier National, visé aux articles L3 et L4 du Code forestier, est alimenté par :

- le produit des taxes, redevances et adjudications, les transactions et ventes de saisies et les recettes des licences et permis,
- le cinquième du produit de ventes et adjudications réalisées par les collectivités sur les parties du Domaine national dont la gestion leur a été concédée par l'Etat,
- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte spécial du Trésor.

Article R 54 : Sont financés sur le Fonds Forestier National :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières (lutte contre les feux de brousse et le braconnage, gestion de la chasse, de la pêche et de l'exploitation, délimitation et surveillance du domaine forestier et des plans d'eau, éducation, information et sensibilisation de la population en matière de gestion de la forêt) ;
- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols (reboisement, aménagement, travaux de génie) ;
- les infrastructures et l'équipement de gestion du service forestier ;
- la rémunération du personnel temporaire et le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers.

Article R 55 : Des subventions et récompenses, ne dépassant pas globalement 20 % du montant annuel du Fonds Forestier National, peuvent être accordées aux collectivités et organisations locales, aux établissements publics et privés, ainsi qu'aux personnes physiques qui se sont distinguées dans des actions de protection de la nature et de reboisement.

Article R 56 : Les subventions et récompenses sont accordées par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention ou de la récompense.

SECTION 5 : DES INDUSTRIES FORESTIÈRES

Article R 57 : Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux-même d'usinage, un livre journal sur lequel son notés :

- La dage d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leurs origines,
- Les numéros et dates des permis d'exploitation ou de titres d'acquisition,
- Les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt,
- Les numéros et marques des billes,
- Les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus,
- La quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre journal, côté et paraphé par l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, ne doit pas quitter l'établissement. Il peut à tout moment être contrôlé par les agents du service forestier.

SECTION 6 : DES ESPÈCES FORESTIÈRES PROTÉGÉES

Article R 58 : Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

Article R 59 : Sont intégralement protégées, les espèces forestières énumérées ci-dessous :

- | | |
|----------------------------|--------------|
| 1. Albizzia sassa | Baneto |
| 2. Alstonia congensis | Emien |
| 3. Butyrospermum parkii | Karité |
| 4. Celtis integrifolia | Mboul |
| 5. Daniellia thurifera | Santanforo |
| 6. Diospyros mespiliformis | Alom |
| 7. Holarrhena africana | Sehoulou |
| 8. Mytragyna stipulosa | Bahia |
| 9. Piptadenia africana | Dabema |
| 10. Hyphaene thebaïca | Palmier Doum |
| 11. Dalbergia melanoxylon | Dialambane |

L'abattage, l'arrachage, la mutilation, l'ébranchage de ces espèces sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par l'Administration des Eaux et Forêts pour des raisons scientifiques et médicinales.

Article R 60 : Sont partiellement protégées, les espèces forestières énumérées ci-dessous :

- | | |
|---------------------------|----------------|
| 1. Acacia albida | Cad |
| 2. Acacia senegal | Vereck-gommier |
| 3. Adansonia digitata | Baobab |
| 4. Afzelia africana | Linké |
| 5. Borassus aethiopium | Rônier |
| 6. Ceiba pentandra | Fromager |
| 7. Chlorophora regia | Tomboiro blanc |
| 8. Cordyla pinnata | Dimb |
| 9. Khaya senegalensis | Caïlcédrat |
| 10. Prosopis africana | Ir |
| 11. Pterocarpus erinaceus | Vene |
| 12. Sclerocarya birrea | Ber |
| 13. Tamarindus indica | Tamarinier |
| 14. Ziziphus mauritania | Sidem |

Ces arbres ne peuvent être abattus ni mutilés sauf autorisation du Services des Eaux et Forêts.

Article R 61 : La saignée du palmier à huile (*Elaeis guineensis*) et du rônier (*Borassus aethiopicum*) est rigoureusement interdite sur l'étendue du territoire national à l'exception des sujets qui font l'objet d'une appropriation.

Article R 62 : Dans les communes et les villages, l'abattage, l'ébranchage et l'écorçage des arbres autres que ceux situés dans les concessions sont soumis à l'autorisation préalable du service forestier.

Au cas où ces produits font l'objet de transaction commerciale, les dispositions en matière de paiement de redevances et taxes d'exploitation sont appliquées.

Article R 63 : Les formations spéciales jouant un rôle écologique déterminant, telles que les mangroves et les gonakeraies, ainsi que les arbres isolés ou autres ligneux dans le terroir agricole contribuant au maintien de ses qualités de fertilité et de stabilité, bénéficient de la protection partielle, prévue à l'article R 60.

CHAPITRE VI

DE LA REPARTITION DU PRODUIT DES INFRACTIONS

Article R 64 : Les trois dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes seront attribués aux agents du service des Eaux et Forêts et le cas échéant aux agents des autres services habilités.

La répartition sera faite sur la base de deux dixième pour l'agent indicateur et un dixième pour l'agent verbalisateur.

Les sept dixièmes seront versés à la collectivité locale concernée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article R 65 : Les contraventions au présent décret et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son exécution seront punies d'une amende de 3.000 à 20.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article R 66 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret 65-078 du 10 février 1965 et le décret 87-1348 du 7 novembre 1987.

Article R 67 : Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 avril 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Habib THIAM